

COMPTE-RENDU
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 20.06.2014

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal désigne Mme HAAS Sylvie secrétaire de séance.

1. ADOPTION DU PV DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22.04.2014

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le CR de la réunion CM du 22.04.2014

2. DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET LEURS SUPPLEANTS ET ETABLISSEMENT DU TABLEAU DES ELECTEURS SENATORIAUX

DÉPARTEMENT (collectivité) :
BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT (subdivision) :
WISSEMBOURG

Effectif légal du conseil municipal :
19

Nombre de conseillers en exercice :
19

Nombre de délégués (ou délégués
supplémentaires) à élire :
6

Nombre de suppléants à élire :
6

COMMUNE :

SEEBACH

**Communes de 1 000
habitants et plus**

Élection des délégués
et de leurs suppléants
en vue de l'élection
des sénateurs

**PROCÈS-VERBAL
DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU
CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS
SUPPLÉANTS EN VUE DE
L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

L'an deux mille quatorze, le vingt juin à 19 heures.35 minutes, en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de SEEBACH.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants)

LOM Michel	SCHMITTHEISLER Dominique		
HEINTZ François			
LINGER Michel			
ROTT Cornélia			
FRISON J.-François			
HAAS Sylvie			
ANDRES Ernest			
BINDER Tania			
CORNEILLE Caroline			
HAESSIG Richard			
HAUCK Aurélie			
KREISS Franck			
LUTZ Lydie			
STOLTZ J. Marc			
WOEHL Francis			

Absents ¹ : CLAUSS Pia, STAUB Marlyse, SCHIMPF Théo.....

1. Mise en place du bureau électoral

M. Michel LOM, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme HAAS Sylvie a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 16 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM HEINTZ François, LINGER Michel, HAUCK Aurélie et WOEHL Francis.

¹ Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.³

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire 6 délégués (ou délégués supplémentaires et 6 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces

³ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 16
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... 16

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Michel LOM	16	6	6

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Observations et réclamations 4

NEANT

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 juin 2014, à 19 heures, 50 minutes, en triple exemplaire ⁵ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le secrétaire,

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,

LISTE DES TITULAIRES

Michel LOM
Cornélia ROTT
Michel LINGER
Aurélie HAUCK
François HEINTZ
Caroline CORNEILLE

LISTE DES SUPPLEANTS

Jean-François FRISON
Sylvie HAAS
Francis WOEHL
Pia CLAUSS
Ernest ANDRES
Lydie LUTZ

⁴ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁵ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

3. REDUCTION DU TAUX DE L'INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération prise en séance du 8 avril 2014 fixant le montant de son indemnité au taux de 43 %.

Considérant que Monsieur le Maire souhaite réduire le taux de son indemnité à 39 %.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, l'indemnité de fonction versée au Maire ;

Considérant que la commune compte 1762 habitants (dernier recensement) ;

Après en avoir délibéré,

décide, de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, au taux de **39 % de l'indice brut 1015** à compter du **1^{er} juillet 2014**.

L'indemnité de fonction du Maire est payée mensuellement.

4. CONVENTION GEOMETRE

Vu la note d'honoraires et la convention du Cabinet de Géomètre PETTIKOFFER Michel, concernant les travaux topographique de corps de rue, Rue des Romains,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

- approuve le Procès-Verbal d'arpentage n°214030;
- approuve la note d'honoraire pour un montant de 2340,00 € TTC ;
- autorise le Maire à signer la convention ;
- donne son accord de paiement.

5. TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES POUR L'ANNEE 2015

En vu de l'établissement pour 2015 de la liste préparatoire des jurys d'assises du département du Bas-Rhin et selon l'art. 261 du code de procédure pénale, il a été procédé à un tirage au sort à partir de la liste électorale, d'un nombre de noms multiplié par trois par rapport à celui fixé par les tableaux (Seebach =2 donc 6 noms).

Liste des noms tirés au sort :

- | | |
|---------------------------------|---------------------|
| - 1 BURG Michel | -4 LUX Jessica |
| - 2 FISCHER (BAESSLER) M. Paule | -5 ROTT Valérie |
| - 3 FRISON Pierre | - 6 FISCHER Nicolas |

6. PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE ET LE PRIX DE L'EAU

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité de l'eau du Syndicat.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- vu le rapport ;
- vu les précisions données par le Maire ;

adopte le rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité de l'eau du Syndicat des Eaux de Lauterbourg et Environs tel que présenté.

7. CREATION D'UN EMPLOI POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Après en avoir délibéré,

le CONSEIL MUNICIPAL,

décide, à l'unanimité, la création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet, en qualité de non titulaire.

Les attributions consisteront à faire divers travaux d'entretien et de fleurissement dans la commune.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 330, indice majoré : 316.

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un **accroissement saisonnier d'activité** pour une période de **3 mois**.

Les crédits sont prévus au budget primitif 2014.

8. AMENAGEMENT RUE DES ROMAINS TRONCON EST - ATTRIBUTION DES MARCHES

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 24 janvier 2014 et du 10 mars 2014 décidant d'aménager la voirie communale en objet,

Vu l'ouverture des plis du 5 juin 2014,

**Le Conseil Municipal,
après délibération,**

autorise le Maire à signer les marchés attribués à :

- Entreprise TP KLEIN de Herrlisheim pour un montant total de **162.057,00 € TTC** (lot 1 : Voirie),
- Entreprise FRITZ de Niederroedern pour un montant total de **39.996,00 € TTC** (lot 2 : Eclairage public - Génie civil desserte téléphone).

9. DIVERS

- DESIGNATION DES COMMISSAIRES DE LA CCID PAR LA DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le Maire informe le Conseil Municipal que les personnes ci-après ont été désignées comme commissaires de la CCID de Seebach

Commissaires titulaires

ROTT Cornélia
HEINTZ François
FRISON Jean-François
SAUM Michel
KAST Fabien
ANDRES Ernest

Commissaires suppléants

CORNEILLE Caroline
LUTZ Lydie
STAUB Marlyse
SCHEIDT Claude
WEBER Didier
HAUCK Georges

Le Maire
Michel LOM